

RÈGLEMENT NO 159-2016

Règlement no 159-2016 modifiant certains articles du règlement no 152-2015 « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés » de la municipalité d'Armagh.

Article 1 :

L'article 1.2.4 est modifié afin d'intégrer selon l'ordre alphabétique la définition suivante :

« Évènement spécial : Les cirques, expositions, les installations sportives, communautaires, culturelles et autres usages temporaires comparables tels qu'édictés au règlement de zonage de la municipalité. »

Article 2 :

L'article 4.8 « Transmission d'une alarme » est modifié afin de remplacer la dernière phrase par la suivante :

« Sont exclus de l'application du présent chapitre les écoles, les églises, les arénas, les mairies, les bibliothèques, les casernes, les centres récréatifs, les maisons de la culture et tout autre édifice municipal. »

Article 3 :

L'article 5.1.3 « Entretien des terrains » est modifié afin de supprimer le dernier paragraphe de l'article relatif aux plantes exotiques envahissantes.

Article 4 :

L'article suivant est ajouté :

**"Article 5.2 : « Les plantes exotiques envahissantes : 100 \$
La présence de la berce du Caucase, de la Renouée japonaise ou de l'impatiante de l'Himalaya doit être signalée à la municipalité.**

Leur plantation, suite à la mise en vigueur du présent règlement constitue une infraction.

À l'intérieur du périmètre urbain et une bande de 200 mètres autour de celui-ci, le fait par le propriétaire de ne pas prendre les mesures suivantes pour empêcher la propagation de la Renouée japonaise constitue une infraction:

- **Arracher la plante ou la couper de manière à la maintenir à une hauteur maximale de 15 cm du sol;**

- **Jeter les résidus de la plante (tiges, feuilles, racines, terre) dans des sacs à déchets et les disposer dans la collecte des déchets. Composter ou les disposer dans l'eau est interdit.**

Article 5 :

L'article 5.1.7 « Feu » (SQ) est modifié afin de remplacer le point 3 par le suivant :

3 : À un feu confiné dans un aménagement fait de matériaux non combustibles, tels que pierres, briques ou autres installations de même nature **muni d'un pare-étincelle.**

Article 6 :

L'article suivant est ajouté :

Article 7.5.10 « Stationnement réservé aux personnes handicapées »CSR

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministère des Transports situé à l'un des endroits prévus à l'annexe J du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec (LRQ,c.C.-24.2)

Article 7 :

L'article 8.1 « Prohibition » (SQ) est remplacé par ce qui suit :

Il est interdit à toute personne ou entreprise d'exercer des activités de colportage sur le territoire de la municipalité.

Il est interdit à toute personne ou entreprise d'exercer des activités de commerces itinérants sur le territoire de la municipalité sauf si un permis ou une autorisation a été délivré par la municipalité.

Article 8 :

L'article 8.2 « Exceptions » est modifié afin d'ajouter au premier paragraphe la phrase suivante :

« à la condition expresse que les activités ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la municipalité ou desservent celle-ci ou visent une activité au profit d'un de ces membres résidant dans la municipalité. »

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

M. Oneil Lemieux maire

Mme Sylvie Vachon, dir.gén./sec.-très.

Copie certifiée conforme
Donnée à Armagh, ce 17 janvier 2017

Avis de motion : 6 décembre 2016
Adoption : 17 janvier 2017
Publication : 18 janvier 2017
